

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

12 SEPTEMBRE 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF À L'IMPLÉMENTATION DE DISPOSITIFS DE
DIFFÉRENCIATION ET D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ DANS
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE

DÉPOSÉE PAR **MMES ISABELLE STOMMEN , VÉRONIQUE JAMOULLE,
MATHILDE VANDORPE, LATIFA GAHOUCI, VÉRONIQUE SALVI, OLGA
ZRIHEN, MARIE-DOMINIQUE SIMONET ET CHRISTIANE VIENNE.**

RÉSUMÉ

La présente proposition vise à mettre en place une double expérience pilote relative au mécanisme de remédiation-consolidation-dépassement prévu par le Pacte d'Excellence avant l'implémentation de ce mécanisme dans le tronc commun.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
1 Modification du décret du 29 juillet 1992 – enseignement secondaire – appel à projets 2019-20	4
2 Modification du décret du 14 mars 95 – enseignement fondamental	4
 COMMENTAIRE DES ARTICLES	 6
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 relatif à l’organisation de l’enseignement secondaire de plein exercice	6
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d’une école de la réussite dans l’enseignement fondamental	6
 PROPOSITION DE DÉCRET RELATIF À L’IMPLÉMENTATION DE DISPOSITIFS DE DIFFÉRENCIATION ET D’ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ DANS L’ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE	 8
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 relatif à l’organisation de l’enseignement secondaire de plein exercice	8
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d’une école de la réussite dans l’enseignement fondamental	8
CHAPITRE III Disposition finale	9

DÉVELOPPEMENTS

L'avis n°3 du Groupe central du Pacte pour un Enseignement d'excellence préconise l'implémentation au sein du tronc commun d'un nouveau dispositif organisationnel de Remédiation-Consolidation-Dépassement qui, tout en garantissant à chaque élève les mêmes apprentissages, *permet une différenciation d'approfondissement des matières qui est fonction du rythme de chaque élève dans chaque matière, ce qui est de nature à soutenir la motivation, l'intérêt et la confiance en soi*. Ce dispositif doit s'inscrire au cœur des apprentissages, avec des moyens et des pratiques dédiés : enseignants spécialement formés et outillés, temps organiques « de qualité » dans la grille de tous les élèves, collaboration des acteurs pour un suivi cohérent, clarification des moments où les situations peuvent être externalisées. . .

Dans le cadre des travaux du Pacte, le dispositif organisationnel R-C-D est étroitement lié à la conception renouvelée de la gestion de l'hétérogénéité des classes, ainsi qu'aux objectifs d'amélioration des résultats des élèves et de réduction du redoublement. Il vise à soutenir la gestion de la diversité au sein de la classe qui permet la différenciation au sein d'une même classe basée sur le rythme d'apprentissage et soutient des niveaux d'exigences élevés dans tous les domaines, en lieu et place du mode de différenciation par filière qui caractérise le système actuel marqué par une importante relégation(1).

Afin de concrétiser le dispositif « R-C-D », il est proposé de mener en anticipation du développement du tronc commun, dès janvier 2019, une expérience-pilote au fondamental et en septembre 2019 une expérience-pilote au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, portant sur la différenciation et l'accompagnement personnalisé.

Le dispositif se déclinera en trois temps d'apprentissage, avec des stratégies de différenciation correspondantes :

- Dans la classe, tout doit être mis en œuvre, à la fois dans la didactique des disciplines et dans la pédagogie, pour qu'un maximum d'élèves accèdent aux apprentissages, qu'ils soient collectifs ou pas. Cela suppose dans le chef des enseignants d'être outillés pour comprendre finement ce qui "cale" dans les apprentissages (les nœuds didactiques et le diagnostic), recourir à des formes d'enseignement plus explicite et devenir des spécialistes de la différenciation pédagogique. C'est sur cet axe que s'inscrit le

dispositif développé au point 1a pour le secondaire et le point 2b pour le fondamental ;

- A un moment de la semaine, dans la grille de tous les élèves, des périodes d'accompagnement personnalisé (AP) sont obligatoirement pratiquées. Ces périodes AP deviennent le moment privilégié d'activités spécifiques de soutien scolaire ou de dépassement en lien direct avec les apprentissages et la réussite (par exemple, la remédiation par les pairs), ou en périphérie des apprentissages, sur les éléments personnels ou collectifs qui nuisent à ceux-ci (par exemple, le climat de classe et la gestion des conflits). C'est l'axe développé au point 1b pour le secondaire. C'est aussi le dispositif qui pourrait être généralisé dans le tronc commun au fur et à mesure de son implémentation à partir de 2020 ;
- Dans des moments dédiés hors grille, pour les élèves qui ont besoin d'un soutien accru. Cette proposition de décret ne concerne toutefois pas cet axe.

L'avis n°3 insiste également sur la généralisation de la pédagogie basée sur la différenciation qui, outre la formation accrue des enseignants, suppose des outils et pratiques appropriés par les équipes pédagogiques(2). C'est notamment à ce titre que la promotion de l'innovation pédagogique est inscrite au cœur du nouveau pilotage du système éducatif. Parmi les principes qui soutiennent l'innovation pédagogique, on pointera les échanges et le partage d'expériences entre enseignants ou encore le développement et la diffusion d'outils et ressources fiables et valides(3).

Afin d'encadrer et de soutenir les dispositifs proposés, et d'inscrire la promotion de l'innovation dans le pilotage du système, une cellule de support sera créée au sein de l'Administration, à la Direction du Pilotage.

La cellule de support aura pour mission de proposer un support théorique, réflexif et logistique aux écoles. Elle sera également chargée d'identifier, de répertorier et de documenter les pratiques, outils et expériences menées sur terrain, de développer les modes de diffusion, de mise en réseau et de partage des pratiques et expériences, et d'évaluer les dispositifs spécifiques prévus ci-dessous avec les comités chargés de leur suivi.

(1) Voir Avis n°3, p. 58.

(2) Avis n°3, p. 42.

(3) Avis N°3, p.137-138.

1 Modification du décret du 29 juillet 1992 – enseignement secondaire – appel à projets 2019-20

a) Test d'outils et de pratiques favorisant la différenciation en classe

Cet appel à projets permettra de tester en classe des outils didactiques et des pratiques pédagogiques favorisant la différenciation des apprentissages. La différenciation s'envisage dans ses trois dimensions de remédiation, consolidation et dépassement.

En arrière-plan, l'action vise à développer chez les enseignants des stratégies d'amélioration de leurs pratiques en développant leur expertise collective.

Le dispositif propose d'octroyer 1350 périodes de NTPP l'année scolaire 2019-2020 pour la constitution, dans des écoles volontaires, d'équipes disciplinaires de 3 à 5 enseignants actifs au 1er degré secondaire commun (français, math, langues, sciences, soit les matières du CE1D). La manière dont les périodes concernées sont utilisées doit être détaillée dans le plan de pilotage ou, pour les établissements qui n'en disposent pas encore, dans le plan d'action collective du premier degré.

Les équipes qui s'inscrivent dans le projet bénéficieront d'un suivi par un chercheur issu d'une université ou d'une haute école. Ce chercheur sera chargé d'accompagner l'équipe dans l'appropriation et le test d'outils didactiques et de documenter les pratiques pédagogiques qui seront mises en œuvre. Ces chercheurs seront eux-mêmes coordonnés par un comité de coordination pour assurer la validation scientifique et la diffusion des outils et pratiques.

Les travaux du comité de coordination sont soutenus par la cellule de support créée au sein de l'Administration. Celle-ci transmet au Gouvernement des rapports de suivi réguliers et un rapport d'évaluation annuelle du dispositif.

Le projet se déroulera en deux phases : d'abord un travail sur une liste fermée de nœuds didactiques récurrents identifiés par discipline ; ensuite, une adaptation des outils existants à son contexte d'école.

b) Test d'outils et de pratiques de différenciation lors de périodes spécifiques d'accompagnement personnalisé dans la grille de tous les élèves

Selon un engagement pris au lancement de l'appel à projets, les écoles concernées sont invitées à insérer dans les grilles de tous les élèves du 1er degré commun des périodes d'accompagnement personnalisé (AP) qui permettront d'amplifier le test d'autres outils et pratiques d'accompagnement. Le décret « 1er degré » du 30 juin 2006, dans sa révision du 11 avril 2014, permet en effet de créer ces périodes soit en supprimant 2 périodes d'activités complémentaires et en ajoutant 2 périodes de remédiation,

soit en passant en P45-P90.

Une fois ces périodes inscrites dans la grille de tous les élèves de première commune, la proposition prévoit l'octroi de 1250 périodes de NTPP, à raison de 1 période NTPP par 20 élèves pour augmenter l'encadrement des périodes de 50% pour ces 2 périodes. Ainsi, par exemple, dans une école qui compte 4 classes de première année, 6 enseignants seraient mobilisés lors des périodes d'accompagnement personnalisé. La manière dont les périodes concernées sont utilisées doit être détaillée dans le plan de pilotage ou, pour les établissements qui n'en disposent pas encore, dans le plan d'action collective du premier degré.

Le contenu de ces périodes d'accompagnement personnalisé sera balisé par un répertoire de pratiques et d'activités propices à la personnalisation des apprentissages.

Un suivi et un monitoring seront assurés par le comité de coordination, en interaction avec la cellule de support (voir supra), via la remise de rapports d'évaluation intermédiaires et final sur la mise en œuvre dans les établissements scolaires concernés des dispositions d'accompagnement personnalisé des élèves. Cette phase d'évaluation est primordiale en prévision de la généralisation de ces périodes d'accompagnement personnalisé, envisagée dans les travaux du Pacte pour un enseignement d'excellence à partir de septembre 2025 en secondaire.

Le comité de coordination comprendra des conseillers pédagogiques afin que ceux-ci puissent favoriser la diffusion des résultats de l'expérience pilote auprès de l'ensemble des établissements.

2 Modification du décret du 14 mars 95 – enseignement fondamental

a) Création d'un dispositif facilitant l'émergence de pratiques pédagogiques innovantes favorisant la différenciation des apprentissages et la réussite des élèves.

L'objectif de ce dispositif est de mobiliser tous les adultes qui entourent les enfants et susciter chez chacun une réflexion approfondie sur l'émergence de pratiques pédagogiques innovantes favorisant la différenciation des apprentissages et la réussite des élèves dans l'enseignement fondamental.

L'identification et la diffusion des pratiques pertinentes sont un des défis majeurs de la promotion de l'innovation dans le domaine de l'éducation. C'est pourquoi, afin de soutenir activement le dispositif, un comité d'opérationnalisation et d'échange d'information sera constitué. Ses missions sont de suivre au plus près l'évolution des écoles engagées dans le dispositif, d'assurer un accès aux ressources et outils

nécessaires, et de soutenir activement la mise en réseau de tous les acteurs concernés en vue de favoriser la diffusion et le partage d'information, de pratiques et d'expériences.

La cellule de support créée au sein de l'Administration assure le suivi des initiatives menées sur le terrain, soutient les travaux du Comité d'opérationnalisation et d'échange d'information et transmet au Gouvernement des rapports de suivi réguliers et des rapports d'évaluation annuelle. Cette cellule de support sera constituée de maximum 6 personnes.

b) Appel à projets janvier 2019 se poursuivant en 2019-20 : accompagnement personnalisé centré sur l'apprentissage de la lecture

Un appel à projets sera lancé à destination des écoles organisant un cycle 5-8 ans (3^e maternelle, 1^{re} et 2^e primaires). Cet appel à projets vise à tester et développer des pratiques de différenciation permettant d'accompagner de manière personnalisée les élèves en difficulté par rapport à la lecture, en particulier en 1^{re} primaire.

Le présent texte permet l'octroi de 1500 périodes deux années consécutives pour tester ces pratiques auprès de 6000 à 12000 élèves dans une centaine d'écoles. Les écoles sélectionnées se verront octroyer 12 périodes par tranche de 50 élèves scolarisés en 3^e maternelle, 1^{re} ou 2^e primaire. L'octroi des moyens par mi-temps présente le double intérêt de permettre une meilleure intégration de l'enseignant supplémentaire dans les équipes pédagogiques existantes et d'avoir un regard transversal sur les pratiques de différentes classes. La manière dont les périodes concernées sont utilisées doit être détaillée dans le plan de pilotage ou, pour les écoles qui n'en disposent pas encore, faire l'objet d'un rapport annuel d'évaluation.

Les établissements sélectionnés sont en interaction avec la cellule de support et soutenus par le comité d'opérationnalisation et d'échange d'information. Ils collaborent avec une équipe de neuf à douze chercheurs issus des hautes écoles et des universités qui assurent le suivi de l'expérience pilote au départ du terrain et dont la mission sera de documenter les expériences en vue d'alimenter une plateforme numérique en outils et pratiques pédagogiques qui donnent des résultats sur le terrain.

Cette phase d'évaluation est importante car l'accompagnement personnalisé du tronc commun prévu dans les travaux du Pacte pour un enseignement d'excellence est envisagé sous cette forme de « plus de profs que de classes » durant un certain nombre de périodes sur la semaine dès septembre 2020 en primaire.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article premier

Cet article définit les modalités d'un appel à projets 2019-2020 à destination du 1er degré de l'enseignement secondaire de test en classe (§1), et lors de périodes spécifiquement créées dans la grille de tous les élèves d'outils didactiques et de pratiques en classe favorisant la différenciation (§3). Cette différenciation s'envisage dans ses trois dimensions de remédiation, consolidation et dépassement.

Plus particulièrement, il permet l'octroi de 1350 périodes-professeur destinées à la constitution d'une équipe de trois à cinq professeurs volontaires, en collaboration avec des chercheurs de l'enseignement supérieur, afin de développer, en 1^{ère} et 2^e secondaires communes, des outils et des pratiques de différenciation en classe.

La manière dont les périodes concernées sont utilisées doit être détaillée dans le plan de pilotage ou le plan d'action collective du premier degré pour les écoles ne disposant pas encore de plan de pilotage.

Il est prévu d'octroyer dans ces mêmes écoles un encadrement augmenté lors de périodes d'accompagnement personnalisé en 1^{re} et 2^e secondaire commune, à hauteur d'un maximum de 1250 périodes-professeur.

Le gouvernement est chargé de créer un comité de coordination, présidé par l'Administration, dont il fixe les missions, les modalités de fonctionnement et la composition. Ce comité est chargé d'assister les établissements concernés dans la mise en œuvre des outils et des pratiques de différenciation et de remédiation.

Les travaux du comité de coordination sont soutenus par la cellule de support de l'Administration, créée en vertu de l'art. 3 du décret, dont les missions contribuent à développer l'innovation.

Une évaluation du dispositif est également prévue afin, notamment, d'envisager un éventuel prolongement. Le Comité de coordination et la cellule de support collaborent étroitement afin de préparer cette évaluation.

Article 2

Les périodes-professeur octroyées par le présent décret ne rentrent pas dans la base de calcul

des 3 % des périodes consacrées à d'autres activités que les cours.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental

Article 3

Cet article institue un dispositif facilitant l'émergence de pratiques pédagogiques innovantes favorisant la différenciation des apprentissages, la réussite de l'élève et son intégration dans le milieu scolaire. L'article en précise les objectifs et institue les instances de pilotage et de soutien de ce dispositif.

Dans le cadre de ce dispositif, un projet particulier de test de pratiques durant des périodes de cours hebdomadaires permettant d'assurer une différenciation et un accompagnement personnalisé en lien avec l'apprentissage de la lecture est prévu à destination du cycle 5-8 de l'enseignement fondamental ordinaire. Cette différenciation s'envisage dans ses trois dimensions de remédiation, consolidation et dépassement.

A cet égard, il est octroyé pour l'année scolaire 2018-2019, un maximum de 1500 périodes de capital-périodes à des établissements d'enseignement fondamental organisant une 3^e année maternelle, 1^{re} ou 2^e année primaire. Ces périodes sont octroyées aux établissements à raison de 12 périodes par tranche de 50 élèves.

La manière dont les périodes concernées sont utilisées doit être détaillée dans le plan de pilotage (pour les écoles concernées) ou, pour les écoles qui n'ont pas encore de plan de pilotage, faire l'objet d'un rapport annuel d'évaluation.

Le gouvernement est chargé de créer un comité d'opérationnalisation et d'échange d'information, présidé par l'Administration, dont il fixe les missions, les modalités de fonctionnement et la composition. Ses missions sont de suivre au plus près l'évolution des écoles engagées dans le dispositif, d'assurer un accès aux ressources et outils nécessaires, et de soutenir activement la mise en réseau des acteurs concernés, en vue de favoriser la diffusion et le partage d'information, de pratiques et d'expériences.

Les établissements sélectionnés collaboreront directement avec une équipe de neuf à douze chercheurs issus des hautes écoles et des universités afin de développer et faciliter l'appropriation d'outils par les équipes pédagogiques

Une cellule de support est créée, dont la mission est de soutenir, documenter et diffuser les pratiques et expériences menées sur le terrain. Cette cellule sera également sollicitée pour soutenir l'expérience pilote décrite supra pour le secondaire.

L'évaluation du dispositif est prévue afin, notamment, d'envisager un éventuel prolongement.

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF À L'IMPLÉMENTATION DE DISPOSITIFS DE DIFFÉRENCIATION ET D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article premier

Dans le décret du 29 juillet 1992 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est ajouté un nouvel article 16sexies, rédigé comme suit :

« Article 16sexies. – §1er. Pour l'année scolaire 2019-2020, un maximum de 1350 périodes-professeur est octroyé à des établissements d'enseignement secondaire organisant un premier degré. Ces périodes sont destinées à la constitution d'une équipe de trois à cinq professeurs issus du 1er degré, à raison de 2 périodes par professeur et d'une période attribuée à l'un de ces professeurs pour la coordination de l'équipe, afin de développer, en 1re ou 2e année commune, des outils et des pratiques de différenciation et de remédiation, tant dans la classe que durant des périodes spécialement dédiées à l'accompagnement personnalisé d'élèves.

Elles sont attribuées au 1er septembre 2019, selon des modalités arrêtés par le Gouvernement.

§2. L'équipe visée au §1 collabore avec des chercheurs issus d'universités ou de hautes écoles, à raison d'un maximum de 10 équipes par chercheur.

§3. Pour l'année scolaire 2019-2020, les établissements visés au §1er bénéficient d'une période-professeur par tranche de 20 élèves régulièrement inscrits en 1re année commune au 15 janvier 2019, à concurrence d'un maximum de 1250 périodes. Ces périodes sont destinées à assurer un accompagnement personnalisé des élèves de 1ère année commune nécessitant une prise en charge en fonction de leurs besoins, ou des projets en groupes restreints ou à plus grande échelle.

La manière dont les périodes concernées sont utilisées doit être détaillée dans le plan de pilotage ou le plan d'action collective du premier degré.

§4. Pour soutenir, accompagner et coordonner les actions des acteurs visés au §1 et §3, le Gouvernement est chargé de créer un comité de coordination, présidé par l'Administration, dont il fixe les missions, les modalités de fonctionnement, et la composition.

§5. Le comité de coordination visé au §4 pré-

voit les modalités de suivi et de monitoring de la mise en œuvre du dispositif visé au §1er. Pour le 15 septembre 2020 au plus tard, les chercheurs transmettent au comité de coordination un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre dans les établissements scolaires concernés des dispositions d'accompagnement personnalisé des élèves.

§5bis. Le comité de coordination est soutenu par la cellule de support créée en vertu de l'art.4bis, §5 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, aux fins de la mise en œuvre et de l'évaluation du dispositif.

§6. Le Gouvernement évalue la mise en œuvre du présent article et en fait rapport au Parlement au cours de l'année 2020-2021.

Art. 2

Dans le même décret, à l'article 20, §4, alinéa 1er, les mots « des articles 16, 16bis » sont remplacés par les mots « des articles 16, 16bis, 16sexies ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental

Art. 3

Dans le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, il est créé un nouvel article 4bis, rédigé comme suit :

« Article 4bis. - §1er. Dans le cadre de l'application des articles 3 et 4, il est créé un dispositif favorisant la collaboration et la coopération de l'ensemble des acteurs concernés par la construction du devenir des élèves à s'engager dans une dynamique de promotion des potentialités de chaque apprenant afin de les conduire à la réussite.

Ce dispositif est conçu pour faire ressurgir les capacités en matière de pratiques pédagogiques favorables à la différenciation des apprentissages, la réussite de l'élève et son intégration dans le milieu scolaire.

Ce dispositif s'adresse à toute école ou tout centre PMS désirant s'engager dans une dynamique de construction de pratiques alternatives au maintien ou au redoublement d'élèves de 2,5 ans à 12 ans.

Ce dispositif s'intègre dans un cadre visant à soutenir les démarches de créativité et l'innovation dans le domaine de l'éducation à travers l'identification et la diffusion des pratiques pertinentes.

§2. Les objectifs du dispositif sont :

- 1° de faire émerger au sein des équipes éducatives des démarches innovantes ou de renforcer des pratiques existantes qui permettent à tous les enfants de se développer et d'apprendre ;
- 2° d'accompagner la maturation de tels projets, de les faire connaître et reconnaître, à l'échelle de la Communauté française, par la diffusion et le partage d'information, de pratiques et d'expériences ;

Plus particulièrement, ce dispositif vise à :

- 1° favoriser des parcours adaptés et différenciés prenant en compte positivement la multiplicité des intelligences, la pluralité des rythmes et la diversité des contextes ;
- 2° éviter le redoublement en permettant que les difficultés rencontrées par les élèves soient, au plus tôt, repérées, diagnostiquées et traitées par des approches différenciées.

§3. Les acteurs concernés par le dispositif sont :

- 1° les acteurs locaux, c'est-à-dire tous les adultes qui entourent les enfants de 2,5 à 12 ans : enseignants maternels et primaires, directeurs, agents des centres PMS, ou tout autre intervenant qui collabore avec les équipes éducatives au sein des écoles, en prise directe avec les enfants ;
- 2° les acteurs intermédiaires, en appui aux acteurs locaux c'est-à-dire les conseillers pédagogiques, membres du Service général de l'Inspection, formateurs - qu'il s'agisse de la formation continuée ou de la formation initiale ;

§4. Pour soutenir, accompagner et coordonner les actions des acteurs visés au §3, le Gouvernement est chargé de créer un comité d'opérationnalisation et d'échange d'information, présidé par l'Administration, dont il fixe les missions, les modalités de fonctionnement, et la composition.

§5. Afin de documenter et diffuser les pratiques et expériences menées sur le terrain, le Gouvernement est chargé de créer une cellule de support dont il fixe les missions et la composition.

§6. Pour l'année scolaire 2018-2019, un maximum de 1500 périodes du capital-périodes est octroyé à des établissements d'enseignement maternel, primaire ou fondamental organisant une ou plusieurs des années d'études constituant le 2e cycle de la première étape du continuum pédagogique, tel que défini à l'article 13, §3, 2° du décret

du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Ces périodes sont octroyées aux établissements qui s'inscrivent dans le dispositif, à raison de 12 périodes par tranche de 50 élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2017 pour le niveau maternel, et au 15 janvier 2018 pour le niveau primaire.

Ces périodes sont destinées à l'expérimentation de pratiques durant des périodes de cours hebdomadaires permettant d'assurer une différenciation et un accompagnement personnalisé des élèves concernés en lien avec l'apprentissage de la lecture.

La manière dont les périodes concernées sont utilisées est détaillée dans le plan de pilotage ou, pour les établissements n'ayant pas encore de plan de pilotage, fait l'objet d'un rapport d'évaluation annuel.

Elles sont attribuées au 1er janvier 2019, selon des modalités arrêtés par le Gouvernement.

Les établissements sélectionnés sont en interactions avec la cellule de support et soutenus par l'instance d'opérationnalisation et d'échange d'information. Ils collaborent avec une équipe de 9 à 12 chercheurs issus des hautes écoles et des universités afin de développer et faciliter l'appropriation d'outils par les équipes pédagogiques.

Pour l'année scolaire 2019-2020, les dispositifs prévus aux alinéas 1 et 4 se poursuivent pour les écoles concernées.

§7. Le Gouvernement évalue la mise en œuvre de l'article 4bis et en fait rapport au Parlement au cours de l'année 2019-2020.

CHAPITRE III

Disposition finale

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur au 1er octobre 2018.

Isabelle STOMMEN

Véronique JAMOULLE

Mathilde VANDORPE

Latifa GAHOUCI

Véronique SALVI

Olga ZRIHEN

Marie-Dominique SIMONET

Christiane VIENNE